



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Séance du jeudi 14 mars 2024

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Anny Bey ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Laure Martin à Catherine Guillerm
David Lafforgue à Valéry de Saint Léger
Brigitte Belpeche à Véronique Germain
Isabelle Labrit Quincy à Evelyne Dupuy

ABSENT EXCUSÉ

Simon Sensey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Nathalie Heitz



I DECISIONS MUNICIPALES

II DELIBERATIONS

1-1 Débat d'Orientations Budgétaires 2024 – Budgets principal et annexes

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er},

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 29 février 2024,

Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour débattre des orientations générales 2024, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet qui comporte VII chapitres :

- I - L'évolution prévisionnelle des recettes de la commune
- II - L'évolution prévisionnelle des dépenses réelles de fonctionnement
- III - L'endettement de la commune
- IV - Les investissements de la commune
- V - Les ratios de la commune
- VI - Les budgets annexes de la Commune
- VII - Présentation agrégée

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.

1-2 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale 2024

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,



Dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il convient de recruter selon les besoins de la saison 42 sauveteurs aquatiques. Il s'agit d'agents contractuels recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers.

Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées chaque année pour l'affectation des CRS en avant ou après saison, et considérant qu'il convient d'anticiper cette éventuelle carence, il est prévu de recruter ces agents à titre occasionnel sur les postes de sécurité.

A ce titre, il vous est présenté la grille de rémunération pour les chefs de postes, adjoints aux postes de secours et sauveteurs aquatiques océan en adéquation avec la grille de rémunération présentée par le Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages de la Gironde (SURVEPLAGE 33) votée le 14 novembre 2023.

Il est donc proposé donc d'adopter pour la saison 2024 la nouvelle grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les sauveteurs aquatiques civils équipiers

Par ailleurs, l'encadrement du stage de sélection sera rémunéré selon la grille indiciaire des chefs de postes et adjoints.

Les sauveteurs aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de service. De ce fait un certificat administratif sera établi pour justifier de la nécessité absolue de service.

Enfin, le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE. La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté à l'unanimité

1-3 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Assistants Temporaires des agents de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale 2024

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale 20 agents saisonniers contractuels, Assistants Temporaire de Police Municipale (ATPM).



A ce titre, il convient au regard des missions demandées à ces agents de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Gardiens-Brigadiers de Police Municipale.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la fonction publique territoriale.
Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la saison 2024 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté à l'unanimité

1-4 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de technicien à temps complet

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions de dessinateur / projeteur ;

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie B, il y a lieu de créer un emploi permanent contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° à savoir un contrat d'une durée de 3 ans maximum,

Recrutement d'un Dessinateur Projeteur :

Sous l'autorité de la direction du Pôle Opérationnel, l'agent aura pour mission la réalisation d'études techniques. Il devra, entre autres, analyser les besoins et collecter l'ensemble des informations nécessaires à la conception de projets, proposer des solutions techniques répondant à différentes contraintes, assurer le contrôle des pièces graphiques, proposer et élaborer des études de faisabilité

L'agent sera rémunéré sur la base de rémunération de l'indice brut 452 majoré 401 et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction de la grille de technicien territorial.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie B au grade de technicien territorial assurant les fonctions de dessinateur projeteur
- l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 mars 2024.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.



Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B. Reumont/V.Deboue)

1-5 Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité, la Commune de LEGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer ses missions de courte durée.

L'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité : la durée est limitée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- A un accroissement saisonnier d'activité : la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- Au remplacement d'un agent absent afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale. Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des services communaux étant définis après concertation avec les responsables des services.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, pour l'année 2024 la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité.



Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

- **Besoins saisonniers**

| SERVICES | CADRES D'EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS |
|------------------------------------|--------------------|------------------|
| POSTE DE SECOURS OCEAN | Educateur APS-MNS | 42 |
| PROPRETE MANUELLE Voirie Communale | Adjoint technique | 10 |
| PLAGES BASSIN ET OCEANES | Adjoint technique | 3 |
| ESPACES VERTS | Adjoint Technique | 3 |
| MARCHES MUNICIPAUX | Adjoint technique | 2 |
| MEDIATHEQUE | Adjoint patrimoine | 1 |
| POLICE MUNICIPALE | ASVP | 4 |
| POLICE MUNICIPALE | ATPM | 20 |
| POLICE DES CORPS MORTS | ASVP | 2 |
| ALSH | Animateur | 13 |
| POPULATION | Administratif | 1 |
| CULTURE/ANIMATION | Administratif | 2 |

- **Besoins temporaires**

Par délibération °182/2023 du 21 décembre 2023 il a été décidé d'autoriser Monsieur le Maire a recruté des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité en 2024. Aux emplois énoncés dans cette délibération, il convient d'ajouter :

- 1 emploi du cadre d'emploi des animateurs

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2024 des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984,
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné



La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B. Reumont/V.Dabove)

1-6 Renouvellement de la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'EPIC Office du Tourisme de LEGE CAP FERRET

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et l'article 11 du décret n°86-1081 du 8 octobre 1988 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la FPT ;

Il vous est proposé, Mesdames Messieurs ;

De renouveler la mise à disposition d'un agent municipal : Monsieur LINYER François, agent contractuel en CDI, assurant les fonctions de Responsable du Camping les Pastourelles pour une période 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'Office du Tourisme procédera semestriellement ou annuellement au remboursement de la rémunération et des charges patronales de Monsieur LINYER François, mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024, et pendant la durée de la mise à disposition de l'agent.

Une convention de mise à disposition sera établie entre les différentes parties.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B. Reumont/V.Dabove)

1-7 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs - Création et suppression d'emplois au tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ



Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs existant ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour faire suite à l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles).

Par conséquent, Il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au 1^{er} avril 2024.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 29 février 2024

Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B. Reumond/V.Deboue)

1-8 Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique 2024 – Avenant à la convention du 4 mars 2023

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.

En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences. Afin de renforcer les mesures préventives déjà en place (bornes d'appel d'urgence, affichage information et sensibilisation) la municipalité a souhaité en 2023, l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade à travers la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclu avec le club de sauvetage côtier de l'horizon, association locale affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et organisme de sécurité civile.

Ce dispositif concerne notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (avril à juin) et d'après saison (septembre) ainsi que les journées dites « défavorables » (conditions météorologiques). Cette équipe est composée d'intervenants secouristes et sauveteurs aquatique. Ils ont vocation à assurer une présence préventive des risques de noyade en absence de surveillance des plages, assurer l'alerte et l'accueil des secours publics et porter assistance aux personnes en détresse.



Monsieur le Maire a signé cette convention le 4 mars 2023, valable 3 ans.

Son renouvellement annuel est soumis à la signature d'un avenant précisant le calendrier d'activation des équipes, les sites de mise en place du dispositif, les horaires du dispositif et les conditions financières actualisées.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant obligatoire à la reconduction de cette convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours prévention des risques de noyades avec le Club de Sauvetage Côtier de l'Horizon. Il est rappelé que ce dispositif est conforme aux directives du « *Référentiel National relatif aux dispositifs Prévisionnels de Secours du Ministère de l'intérieur Arrêté NOR du 7 novembre 2006* ».

La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, la municipalité dédommage l'organisateur des frais engendrés par l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 13600€.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif pour la saison 20204.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté à l'unanimité

1-9 Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions de l'article L.2123-34 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux termes desquelles « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire [...] lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* » ;

Vu l'article L.2121-29 du CGCT selon lequel « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune* ».

Monsieur le Maire a été cité à comparaître le 25 mars 2024 devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux pour le motif suivant : « *délit de favoritisme* ».

En 2018, en sa qualité de Premier Adjoint au précédent Maire, Philippe de GONNEVILLE a signé les actes administratifs d'exécution du marché public entre la Commune de LEGE-CAP FERRET et l'Union des Bateliers Arcachonnais (UBA) pour la rotation des navettes maritimes entre Arcachon et le territoire communal.



En effet, il disposait d'une délégation d'administration générale qui le conduisait à signer les marchés publics et les actes administratifs préparés par les services.

Dans ces conditions et conformément à l'article L.2123-34 précité du CGCT la Commune est tenue de lui accorder la protection fonctionnelle tout au long de la procédure.

Il s'agit pour la Commune de prendre en charge les frais de procédure et d'avocat.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'accorder à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle,
- De désigner Maître Jean-François DACCHARRY, pour traiter cette affaire.

La dépense sera inscrite au budget de la commune (chapitre 011).

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 29 février 2024.

Adopté par 22 voix pour, 2 voix contre (A.Bey/B.Reumond) et 2 abstentions (V.Deboue/F.Pastor Brunet)
Philippe de Gonneville ne prend pas part au vote

1-10 Etat annuel 2023 des indemnités perçues par les élus municipaux

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la Vie locale et à la proximité de l'action publique qui impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2123-24-1-1 ;

L'article L2123-24-1-1 du CGCT dispose que « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein (...).*

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

Conformément à l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de l'état annuel 2023 des indemnités perçues par les élus municipaux de LEGE-CAP FERRET annexé à la présente délibération.

1-11 Marchés Municipaux intérieurs - Mise à jour du règlement

Rapporteur : Nathalie HEITZ



Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la réactualisation du règlement intérieur des marchés intérieurs municipaux qui permet de rappeler la législation propre à la réglementation des marchés intérieurs mais également édicte certaines prescriptions spécifiques à la commune de Lège-Cap Ferret.

Pour faire suite à la dernière réunion des commerçants du Cap Ferret, il a été décidé de modifier l'ouverture du marché du Cap Ferret.

Par conséquent, je vous propose de modifier le règlement comme suit :

Ouverture Marché du Cap Ferret :

Toute l'année : le mercredi et samedi matin

A Partir de Pâques : le mercredi, le samedi et le dimanche matin

De mi-juin à mi-septembre : tous les matins

*Des ouvertures exceptionnelles sont autorisées par la municipalité pendant les vacances scolaires.
Fermeture annuelle en début d'année durant 4 semaines.*

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 29 février 2024.

Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B. Reumont/V.Dabove)

1-12 Budget Corps Morts 2024 – Modification du quart des crédits

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n° 161/2023 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 ;

Considérant les difficultés techniques liées aux travaux du ponton SNSM de la Vigne ;

Il est proposé de modifier l'ouverture du quart des crédits d'investissement du budget des Corps Morts comme suit :

- Opération 7001 (Pontons) – 40 000.00 €
- Opération 2001 (Ponton SNSM) + 40 000.00 €

Le montant global du quart de crédit est inchangé, soit 240 000.00 €

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.



Adopté à l'unanimité

2-1 Acquisition parcelle AN n° 108, et acquisition des emplacements réservés n° 20 et 22, parcelle AN n° 111 partie, sises route du moulin, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 21 juin 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle AN 111 partie à 53 000 soit un prix unitaire de 19€/m².

Par lettre du 29 mars 2022, Madame Frédérique Marie Simone LORIENT veuve de Monsieur Jean-Philippe BERTE et Monsieur Jérôme Jean-François LORIENT, ont mis en demeure la Commune d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée section AN n° 111, concernée par les emplacements réservés n° 20 et 22, pour une superficie totale de 2668 m² située 40 route du moulin à LEGE-CAP FERRET.

La Commune accepte d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée section AN n° 111, concernée par les emplacements réservés n° 20 et 22 d'une superficie totale de 2668 m² estimée 53 000 €, et la parcelle cadastrée AN n° 108 d'une superficie de 43 m², qui permet la liaison entre la route départementale et la parcelle cadastrée AN n° 111 partie pour un montant de 854 €

La parcelle cadastrée section AN n° 108 et la parcelle cadastrée section AN n° 111 partie concernée par les emplacements réservés n° 20 et 22 sont contigües à la parcelle communale cadastrée section AN n° 110 qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement le 22 février 2024 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 29 février 2024.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition des biens désignés pour un montant total de 53 854 euros, les frais de notaire et les frais annexes restant à la charge de la commune.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 53 quater avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Adopté par 24 voix pour, 2 voix contre (A.Bey/B.Reumond) et 2 abstentions (V.Deboue/F.Pastor Brunet)

2-2 Dénomination de la voirie du lotissement GERMAIN de 2 lots n° 03323617K0006 située route d'Ignac à LEGE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Par un courrier en date du 1^{er} février 2024, Messieurs et Mesdames BOTTAIS et NICOLINO, propriétaires des lots 1 et 2 du lotissement de 2 lots sis route d'Ignac à LEGE ont envoyé une demande à la Mairie de dénomination de la voirie.

Il est proposé par Messieurs et Mesdames BOTTAIS et NICOLINO que le nom « Impasse des damiers* » soit attribué à cette voie, conformément au plan annexé.

Cette voie relève du domaine privé, le Conseil Municipal doit donc uniquement « prendre acte » de la décision de dénomination de l'aménageur.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la dénomination de la voie présentée ci-dessus.

2-3 Dénomination de la promenade Jean LUCINE dit Nano ou Mandrin – CAP FERRET

Mesdames, Messieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Par un courrier reçu le 28 septembre 2023, la famille LUCINE a accepté la proposition de la Mairie de dénommer un lieu au nom de leur père Jean LUCINE.

La famille a proposé que le nom « promenade Jean LUCINE dit Nano ou Mandrin » soit attribué au quai situé face à sa maison de naissance, au Nord de la cabane de la famille BOULAN, conformément à la photo aérienne annexée.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'approuver la dénomination de la place présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

2-4 Aire des saisonniers sur le site des Sables d'or au Cap Ferret - Saison 2024 -

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret a décidé, en 2022, de mener une expérimentation visant à proposer des emplacements à louer de type camping sur le site des Sables d'Or au Cap Ferret afin de pallier partiellement aux difficultés d'hébergement et donc de recrutement des employeurs de la commune.

Cette expérimentation, qui consistait en l'aménagement d'une aire destinée à accueillir des travailleurs saisonniers dans de l'habitat léger, temporaire et mobile (installations toilées, caravanes, camping-cars et vans aménagés) pendant les 3 mois de la saison, a été reconduite en 2023 avec quelques modifications, dont l'agrandissement de l'aire (72 emplacements) qui a permis d'accueillir 122 personnes.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, pour la saison 2024,

- De reconduire ce dispositif,
- D'approuver la période d'ouverture du site du 28 juin au 2 septembre 2024 inclus,
- De déterminer deux périodes comme suit :
 - Période 1 : Du vendredi 28 juin au mercredi 31 juillet
 - Période 2 : Du jeudi 1^{er} août au lundi 2 septembre inclus.

Tout en sachant que les tarifs restent identiques à ceux validés lors du Conseil Municipal du 21 décembre dernier :

- 11 € par jour et par saisonnier pour les tentes
- 364 € par période pour les caravanes/vans/camping-car

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey/B.Reumond) et 1 abstention (V.Debove).

3-1 Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du dispositif d'auto stop organisé sur la commune de Lège Cap Ferret

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap-Ferret place ses habitants à l'année et leurs activités économiques au cœur du dispositif de déplacements.

Nous comptons environ 8 500 habitants à l'année, et cette population est multipliée par 10 en été, engendrant des problématiques de fluidité du trafic.



La circulation sur la principale route départementale passe de 3 000 véhicules / jour en hiver à 20 000 véhicules / jour en période estivale.

Cette disparité de circulation entre l'hiver et l'été nécessite un dispositif qui puisse être adapté et qui s'adresse tant aux saisonniers qu'aux vacanciers.

Pour cela nous avons mené pendant dix mois une étude des mobilités sur notre territoire avec pour objectif, à court terme, de sécuriser et d'apaiser la mobilité en optimisant les infrastructures actuelles.

Grace aux données récoltées dans cette étude certains chantiers ont pu être menés, comme par exemple, la création de voies vertes connectant les villages les uns aux autres, des modifications de sens de circulation de rue, ou des créations de ralentisseurs.

Le covoiturage ou l'autopartage est aussi un axe qui a été étudié et une proposition de déploiement d'un système de stop organisé a été faite.

Cette solution s'appelle Rezo Pouce et elle permet aux conducteurs et passagers de se rencontrer à des arrêts identifiés répartis sur tout le territoire ou sur une plateforme dédiée (application mobile, site web) et de covoiturer vers une destination validée ensemble.

La SCIC MOBICOOP est une société coopérative d'intérêt collectif. Elle développe des solutions de mobilités partagées, dont Rezo Pouce, un dispositif de covoiturage mêlant de l'auto-stop structuré, organisé et sécurisé - mis en place sur presque 3 500 communes en France et du covoiturage pour tous les trajets réguliers du quotidien (travail, formation, loisirs).

C'est un service gratuit pour les usagers (conducteurs et passagers)

Pour la collectivité, le déploiement de ce dispositif par la société Mobicoop qui a créée Rezo Pouce et qui nous accompagne dans la mise en œuvre (maillage, matériel, communication) a un coût qui se décompose comme suit :

- 10 500,00 € HT la première année comprenant la mise en place, l'abonnement annuel, et l'animation (communication).
- 3 900 € HT par an les années suivantes pour l'abonnement annuel

Aussi, de façon à mettre en œuvre de manière opérationnelle ce projet de stop organisé sur la Commune, il nous appartient de signer avec la société Mobicoop une convention annexée à cette délibération, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la collaboration.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement /Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/plages le 29 février 2024.

Ceci étant exposé, il vous est proposé Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout acte si afférent.

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre (A.Bey/B.Reumond/V.Dabove)

Fabrice Pastor Brunet n'a pas pris part au vote.



3-2 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 12 à l'Herbe- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 13 février 2024

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n° 12

Une AOT pour la cabane d'habitation n°12 dans le village de l'Herbe était précédemment attribuée à Monsieur Franck KOENIG.

Monsieur KOENIG est décédé. A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur William KOENIG pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur William KOENIG a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 13 février 2024, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur William KOENIG (15 voix POUR, 1 ABSTENTION).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Monsieur William KOENIG

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur William KOENIG

Adopté par 24 voix pour et 4 abstentions (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

3-3 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 20 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 13 février 2024

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°20

Une AOT pour la cabane d'habitation n° 20 dans le village du Canon était précédemment attribuée à Madame Véronique VIVIER.



Madame VIVIER a décidé de déménager. La cabane a été mise à l'affichage le 12 décembre 2023.

La cabane n° 20 a été sollicitée par 4 candidats (liste A) et 2 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 13 février 2024, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 8 voix pour Noah MANUAUD
- 9 voix pour Clément BRUSSOL

Aucune voix n'a été attribuée à ADAM Jason, Tom BECKER.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Clément BRUSSOL.

Au regard du caractère social de cette cabane qui, jusqu'à présent, était attribuée pour raison de difficultés sociales à des habitants, les membres de la commission ont proposé que les 21 000 euros d'indemnisation devant revenir à l'ancien propriétaire, soit la collectivité, soit versé directement au CCAS.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs :

- d'attribuer l'AOT à Monsieur Clément BRUSSOL.
- d'accepter que la Mairie reverse l'indemnisation au Centre Communal d'Action Sociale.

Adopté par 24 voix pour et 4 abstentions (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

3-4 Attribution du titre d'occupation de la cabane n°37 à la DOUANE - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 13 février 2024

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la DOUANE- cabane n° 37

L'AOT pour la cabane n° 37 est conditionnée au fait que Monsieur MOTHES MASSE soit « patron du canot tout temps GEMA SNS 071 » et prévoie le renouvellement de cette attribution tant qu'il assure ses missions auprès de la SNSM.

Monsieur MOTHES MASSE, ayant atteint la limite d'âge, a perdu sa qualité de patron du GEMA.

Ainsi, la commission de gestion des villages ostréicoles du 16 novembre 2021 a émis un avis défavorable à la majorité des votants à la reconduction de l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES-MASSE de la cabane n° 37 située au village de l'AOT.



Le 31 mars 2023, le dossier de Monsieur MOTHES MASSE a été représenté auprès de la commission de gestion des cabanes ostréicoles compte tenu de sa situation personnelle.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles ont voté à bulletin secret pour l'attribution à titre exceptionnel de l'AOT pour une durée d'un an.

Cette AOT arrive à son terme le 12 mai 2024.

La situation personnelle de Monsieur MOTHES MASSE restant inchangée, il a été proposé par la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 13 février 2024, l'attribution de l'AOT pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2024.

La commission a émis un avis favorable à la majorité des votants pour attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an (7 voix POUR, 5 voix pour attribuer l'AOT jusqu'à la fin de la convention, 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTION).

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour une année.

Adopté par 24 voix pour et 4 abstentions (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

3-5 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 86 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 13 février 2024

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n°86

La cabane d'habitation n° 86 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Pierre DELIGEY-PICAT (Famille Historique).

La cabane a été mise à l'affichage le 8 septembre 2023.

La cabane n° 86 a été sollicitée par 4 candidats (liste A) et 4 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 13 février 2024, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 10 voix pour Anthony FRISON
- 6 voix pour Louis BOURLON

Aucune voix n'a été attribuée ni à Jules CASTAING ni à Clément BRUSSOL.



La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Anthony FRISON

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Anthony FRISON.

Adopté par 24 voix pour et 4 abstentions (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

3-6 Renouvellement du titre d'occupation de la cabane n° 130 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 13 février 2024

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon- cabane n° 130

L'AOT 495/CAB de la cabane d'habitation n° 130 dans le Village du Canon est attribué à Monsieur Ludovic HIRIBARN.

Cette AOT du 18/07/2022 est arrivée à échéance le 19/07/2023.

Les membres de la commission réunie le 13 février 2024 ont voté, à bulletin secret, à l'unanimité pour le renouvellement du titre d'occupation au profit Ludovic HIRIBARN pour une durée d'un an.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de renouveler l'AOT pour une durée d'un an, au profit de Monsieur Ludovic HIRIBARN.

Adopté par 24 voix pour et 4 abstentions (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

4-1 Convention de servitude et de mise à disposition au bénéfice de la société ENEDIS - Autorisation signature par acte notarié

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La société ENEDIS, dont le siège social régional est situé au 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur le territoire communal afin de procéder aux aménagements suivants :

- Travaux de raccordement de bornes de recharge pour les véhicules électriques
- Travaux de renouvellement de réseau HTA
- Raccordement + occupation d'un terrain par un poste de transformation électrique



La Commune de LEGE-CAP FERRET concède à ce titre à ENEDIS un droit de servitude, de raccordement et d'occupation selon les modalités des conventions annexées à la présente délibération.

| Type de convention | Objet | Parcelles communales | Indemnités |
|--------------------|----------------------------------|----------------------|------------|
| Droit de servitude | Raccordement antenne Free Mobile | BM-136 | 10 euros |

Une fois signée la convention devra être reprise par un acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la Société ENEDIS.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux /Services Techniques le 23 février 2024.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de ladite convention de servitude.

Adopté à l'unanimité

4-2 Participation de la Commune – Mise en souterrain des réseaux électriques Rue des goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation des réseaux, la Commune de Lège-Cap Ferret poursuit son effort et souhaite réaliser les travaux d'effacement des réseaux Rue des goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret.

Ces travaux prévoient la mise en souterrain des réseaux ENEDIS, ORANGE et éclairage public.

En ce qui concerne les réseaux électriques, la Commune de Lège-Cap Ferret s'est rapprochée du Syndicat d'électrification et d'ENEDIS, afin de pouvoir bénéficier des modalités de l'article 8 de la concession pour l'exercice 2024.

Par délibération en date du 30 novembre 2023, le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Ares a émis un avis favorable et a décidé d'octroyer à la Commune de Lège-Cap Ferret la dotation 2024 au titre de l'article 8 de la concession.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de la concession signée entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès et ENEDIS, ENEDIS fait participer le Syndicat à hauteur de 60%



du montant hors taxe de l'opération, sachant que la commune reverse 30 % du montant HT des travaux au SIE d'Arès.

Pour la Rue des goélands et l'avenue de la Poste au Cap Ferret, le montant des travaux d'enfouissement des réseaux ENEDIS s'élevant à 125 769 € HT, le plan de financement sera le suivant :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| ENEDIS | 50 309 € |
| SIE ARES | 37 730 € |
| Commune de Lège-Cap Ferret | 37 730 € |
| TOTAL | 125 769 € |

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire,

- à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- à mandater au Syndicat d'Electrification, après exécution des travaux, la participation ci-dessus définie à hauteur de **37 730 €** pour l'effacement des réseaux électriques de la Rue des goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Service Technique le 23 février 2024.

Adopté à l'unanimité

4-3 Convention entre le Conseil Départemental pour la délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la Commune de Lège-Cap Ferret

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence.



Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, sur demande du Département, La Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune de Lège-Cap Ferret des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situés en agglomération.

La Commune assumera financièrement et avec ses moyens propres les charges d'entretien et de nettoyage qui lui seront déléguées.

La convention est conclue pour une durée de 30 années et sera renouvelable par tacite reconduction. Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Service Technique le 23 février 2024.

Adopté par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey/B.Reumont/V.Deboue)

4-4 Compte rendu d'activité 2022 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- **au titre des travaux neufs :**
Les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- **Au titre de l'exploitation :**
Les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.
Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- **au titre des relations avec les usagers :**



Des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 30 novembre 2023 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux /Services Techniques le 23 février 2024.
